



Luxembourg, le 07 MAI 2025

Monsieur Diogo Joao Baptista Gomes
18, An der Driicht
L-9641 Brachtenbrach

N/Réf. : 2024-001371

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 juin 2024 versées par Monsieur Diogo Joao Baptista Gomes aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un poulailler sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section D d'Erpeldange, sous le numéro 82/897 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant qu'une gestion des surfaces proches de leur état naturel est donnée s'il y a pâturage extensif ; que le pâturage extensif est une forme d'exploitation dans l'intérêt de la conservation d'un paysage à haut potentiel écologique, d'une grande biodiversité ou assurant la protection des zones de captage d'eau potable ;

Considérant que le pâturage extensif se caractérise par une densité de bétail réduite sans dépasser une densité de 0,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare ;

Considérant qu'une poule pondeuse correspond à une UGB de 0,014 par animal ;

Considérant que le rapport entre le nombre d'animaux (6 poules pondeuses et 1 coq \cong 0,098 UGB) et la surface disponible (0,05 ha) est supérieur à 0,8 UGB par hectare ; qu'un tel pâturage n'est pas à considérer comme gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement